

Ressources naturelles Canada en vertu de la norme CAN/CGSB-48.9712, Essais non destructifs : Qualification et certification du personnel. »;

2^o dans la définition de « organisme certifié » :

a) du mot « soudure » par le mot « soudage »;

b) de « ACNOR W178-1973, Code de qualification des organismes d'inspection en soudage » par « CSA W178.1, Qualification des organismes d'inspection en soudage »;

6. L'article 57 de ce règlement est modifié par le retrait des mots « qui a à son service des inspecteurs certifiés ».

7. L'article 64 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o à la première occurrence, du mot « soudure » par le mot « soudage »;

2^o de « émis par le Bureau canadien de soudure en vertu des exigences de la norme ACNOR W47.1-1983, Certification des compagnies de soudage par fusion des structures en acier. » par « valide délivré par le Bureau canadien de soudage conformément à la norme CSA W47.1, Certification des compagnies de soudage par fusion de l'acier. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61673

Gouvernement du Québec

Décret 606-2014, 18 juin 2014

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 7^o, 14^o, 19^o et 42^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2013, avec avis qu'à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement avec modifications à sa séance du 27 mars 2014;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 63, 223, 1^{er} al., par. 7^o, 14^o, 19^o et 42^o, 2^e et 3^e al.)

1. Le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié, à l'article 1.1., par :

1^o l'insertion, après le paragraphe 7., du paragraphe suivant :

« 7.0. « CAN/CSA » : Canadian Standards Association; »;

2° le remplacement du paragraphe 7.1. par le suivant :

«7.1. «corde d'assurance» : corde de fibres synthétiques, câble en acier ou sangle fixée à un système d'ancrage et servant à guider un coulisseau;»;

3° le remplacement du paragraphe 12.0. par le suivant :

«12.0. «cordon d'assujettissement» : corde ou sangle dont une extrémité est fixée au harnais de sécurité et dont l'autre extrémité est fixée à un système d'ancrage ou à un autre élément d'une liaison antichute;»;

4° l'insertion, après le paragraphe 23., du paragraphe suivant :

«23.0. «hauteur de chute libre» : distance verticale mesurée du début d'une chute, à partir de l'anneau en D du harnais où est fixée la liaison antichute, jusqu'au point où le système d'arrêt de chute commence à appliquer une force pour arrêter la chute;»;

5° l'insertion, après le paragraphe 24., du paragraphe suivant :

«24.0. «liaison antichute» : ensemble des équipements, tel un cordon d'assujettissement, un absorbeur d'énergie, un mousqueton, un connecteur, une corde d'assurance ou un coulisseau, servant à relier un harnais de sécurité à un système d'ancrage;».

2. Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2. de l'article 2.5.4. de ce code est modifié par :

1° la suppression de «après le 1^{er} mai 1976,»;

2° le remplacement de «le ministère du Travail» par «la Commission».

3. L'article 2.9.1. de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du paragraphe 4° par le suivant :

«4° s'assurer que le travailleur porte, à l'occasion de son travail, un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute, le tout conformément aux articles 2.10.12. et 2.10.15. Lorsque le travailleur ne peut se maintenir en place sans l'aide de sa liaison antichute, s'assurer qu'il utilise en plus un moyen de positionnement, tel un madrier sur équerres, une longe ou courroie de positionnement, une corde de suspension ou une plate-forme;».

4. L'article 2.9.2. de ce code est modifié par :

1° le remplacement, au paragraphe 1°, de «l'eau» par «un liquide ou une substance dangereuse»;

2° la suppression, au paragraphe 3°, de «5 m à partir du pourtour d'un toit et de»;

3° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Cependant, un tel garde-corps peut être enlevé pendant les travaux s'il gêne leur exécution. Dans ce cas, le port d'un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute est obligatoire pour le travailleur, le tout conformément aux articles 2.10.12. et 2.10.15. L'aire de travail doit alors être délimitée de manière à empêcher l'accès aux personnes qui n'y travaillent pas, notamment par l'installation d'une barrière continue ou de tréteaux d'une hauteur minimale de 0,7 m, à une distance variant de 0,9 m à 1,2 m de l'endroit d'où un travailleur risque de tomber, ou d'une ligne d'avertissement conforme aux exigences prévues à l'article 2.9.4.1.».

5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2.9.4., des articles suivants :

«**2.9.4.0.** Malgré l'article 2.9.2., lors de travaux de pontage ou de toiture, une ligne d'avertissement peut, sur les surfaces ayant une pente égale ou inférieure à 15°(3/12), être installée pour remplacer l'utilisation d'un garde-corps et délimiter une aire de travail.

Dans un tel cas, un autre moyen de protection contre les chutes reconnu, tel un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute, le tout conformément aux articles 2.10.12. et 2.10.15., doit être utilisé hors de l'aire délimitée par la ligne d'avertissement.

2.9.4.1. Ligne d'avertissement : Une ligne d'avertissement doit être :

1° continue et installée sur tous les côtés de l'aire de travail qu'elle délimite;

2° placée à une distance de 2 m ou plus de tout endroit d'où un travailleur pourrait faire une chute de hauteur;

3° constituée d'une bande rigide, d'un câble ou d'une chaîne pouvant résister à une force de traction d'au moins 2,22 kN;

4° munie de fanions faits de matériaux à haute visibilité et disposés à des intervalles n'excédant pas 2 m;

5° en mesure de résister à une charge de 100 N appliquée horizontalement à son point le plus haut ou verticalement à son centre entre 2 potelets;

6° complétée, à chaque point d'accès, aire d'entreposage ou aire de levage, par un chemin constitué de 2 lignes disposées parallèlement. Toutefois, lorsque le chemin

menant à l'accès de l'aire de travail est situé à plus de 5 m de distance de celui-ci, il n'est pas nécessaire de poursuivre la ligne au-delà de cette distance. Par ailleurs, aux endroits où le chemin d'accès origine d'un bord de toit, un garde-corps doit, conformément à l'article 2.9.2., être installé en bordure du toit afin de couvrir les 3 premiers mètres de chaque côté de l'origine du chemin d'accès;

7° installée de manière à ce que la ligne soit :

a) située à une hauteur comprise entre 0,7 m de la surface à son point le plus bas et 1,2 m à son point le plus haut;

b) supportée par des potelets disposés à des intervalles n'excédant pas 2,5 m;

c) attachée à chaque potelet de manière à ce qu'une poussée sur la ligne, entre 2 potelets, n'entraîne pas un affaissement équivalent de la ligne entre les potelets adjacents. ».

6. L'article 2.10.12. de ce code est remplacé par le suivant :

«2.10.12. Harnais de sécurité :

1° Un harnais de sécurité doit être conforme à la norme Harnais de sécurité CAN/CSA Z259.10 et doit être relié à un système d'ancrage, conforme à l'article 2.10.15, par une liaison antichute qui limite la force maximale d'arrêt de chute à 6 kN ou la hauteur de chute libre à 1,8 m.

Cette liaison antichute doit être composée d'un ou de plusieurs des équipements suivants, incluant minimalement l'équipement prévu en a ou b :

a) un absorbeur d'énergie et un cordon d'assujettissement conformes à la norme Absorbants d'énergie et cordons d'assujettissement CAN/CSA Z259.11. Le cordon d'assujettissement, incluant l'absorbeur d'énergie, doit avoir une longueur maximale de 2 m;

b) un enrouleur-dérouleur conforme à la norme Dispositifs à cordon autorétractable pour dispositifs antichutes CAN/CSA Z259.2.2;

c) un coulisseau conforme à la norme Dispositifs antichutes et cordes d'assurance verticales CSA Z259.2.5 ou à la norme Dispositifs antichutes et rails rigides verticaux CSA Z259.2.4;

d) une corde d'assurance verticale conforme à la norme Dispositifs antichutes et cordes d'assurance verticales CSA Z259.2.5 ou un rail rigide vertical conforme à la norme Dispositifs antichutes et rails rigides verticaux CSA Z259.2.4.

Une corde d'assurance verticale doit :

i. être utilisée par une seule personne;

ii. avoir une longueur inférieure à 90 m;

iii. ne jamais être directement en contact avec une arête vive.

e) un élément de connexion, tel un crochet à ressort, un anneau en D ou un mousqueton, conforme à la norme Accessoires de raccordement pour les systèmes personnels de protection contre les chutes CAN/CSA-Z259.12.

2° Un cran de sûreté auto-verrouillant n'est pas obligatoire sur un mousqueton à bec de canard situé à l'extrémité d'un cordon utilisé comme moyen de positionnement par un travailleur affecté à l'assemblage du treillis de barres d'armature qui supporte un mur ou une colonne. Dans un tel cas, le cordon doit avoir une longueur inférieure à 0,4 m, être constitué d'anneaux métalliques et être relié, à son autre extrémité, au harnais de sécurité porté par le travailleur.

En plus de ce moyen de positionnement utilisé par le travailleur, l'employeur doit prendre au moins une des mesures prévues aux paragraphes 3° et 4° du deuxième alinéa de l'article 2.9.1. pour assurer la protection du travailleur.

3° Dans le cas où un travailleur affecté au montage ou à la vérification de pylônes utilise un harnais de sécurité, celui-ci doit comporter un des systèmes suivants :

a) un absorbeur d'énergie auquel sont reliés deux cordons d'assujettissement, dont un doit être constamment attaché;

b) un absorbeur d'énergie auquel est relié un cordon d'assujettissement attaché par un coulisseau à une corde d'assurance verticale;

c) un enrouleur-dérouleur qui inclut un absorbeur d'énergie ou qui y est relié.

Lorsqu'il déplace la corde d'assurance ou la sangle de l'enrouleur-dérouleur au moyen d'une perche munie d'un crochet d'ancrage, le travailleur s'attache au pylône seulement au moyen de sa courroie ou longe de positionnement, qu'il fixe à une membrure métallique située au-dessus de lui. ».

7. L'article 2.10.14. de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une telle ceinture doit être conforme à la norme Ceintures de travail et selles pour le maintien en position de travail et pour la limitation du déplacement CAN/CSA-Z259.1. ».

8. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2.10.14., du suivant :

« 2.10.15. Système d'ancrage :

La liaison antichute d'un harnais de sécurité doit être fixée à :

1° un point d'ancrage ponctuel ayant l'une des caractéristiques suivantes :

a) une résistance à la rupture d'au moins 18 kN;

b) conçu et installé selon un plan d'ingénieur conformément à la norme Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes CSA Z259.16, et ayant l'une des caractéristiques suivantes :

i. une résistance égale à 2 fois la force maximale d'arrêt tel qu'attesté par un ingénieur;

ii. certifié conforme à la norme Équipement de protection individuelle contre les chutes – Dispositifs d'ancrage EN 795 publiée par le Comité européen de normalisation ou à la norme Connecteurs d'ancrage CAN/CSA Z259.15;

2° un système d'ancrage continu flexible (corde d'assurance horizontale) ayant l'une des caractéristiques suivantes :

a) conforme aux normes minimales suivantes :

i. un câble d'acier d'un diamètre minimum de 12 mm relâché selon un angle minimum de 1 vertical pour 12 horizontal, soit 5° par rapport à l'horizontale;

ii. une distance maximale de 12 m entre les ancrages d'extrémité;

iii. les ancrages d'extrémité doivent avoir une résistance à la rupture d'au moins 90 kN;

iv. utilisé par au plus deux travailleurs à la fois;

b) conçu et installé selon un plan d'ingénieur, conformément aux normes Systèmes de corde d'assurance horizontale flexibles CSA Z259.13 et Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes CSA Z259.16;

3° un système d'ancrage continu rigide conçu et installé selon un plan d'ingénieur conformément à la norme Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes CSA Z259.16.

Un système d'ancrage :

1° doit être conçu de telle sorte que l'anneau en D du point de suspension du harnais de sécurité du travailleur ne pourra être décalé horizontalement de plus de 3 m ou d'un angle de 22°;

2° ne peut être utilisé par plus d'une personne à la fois, sauf s'il s'agit d'un système d'ancrage continu, tel une corde d'assurance horizontale, ou rigide, tel un rail;

3° doit être conçu de manière à ce qu'un équipement de protection individuelle correctement attaché ne puisse pas être détaché involontairement.

La structure sur laquelle est installée le système d'ancrage doit être capable de supporter l'effort apporté par le système d'ancrage en plus des autres efforts auxquels elle doit normalement résister.

Un système d'ancrage ayant les caractéristiques décrites aux sous-paragraphes *b* des paragraphes 1° ou 2° du premier alinéa, ou au paragraphe 3° de cet alinéa doit, avant sa première mise en service, être inspecté et mis à l'essai par un ingénieur ou une personne qualifiée agissant sous la supervision d'un ingénieur, pour en vérifier la conformité aux plans de conception et d'installation. ».

9. L'article 3.2.4. de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant :

« *i* être sans ouverture au niveau d'un plancher ou d'un toit, à moins qu'une telle ouverture ne soit entourée de garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis, mais pas moins de 2,4 kN/m². S'ils gênent l'exécution d'un travail, le couvercle ou les garde-corps peuvent être enlevés pendant la durée de ce travail et remplacés par l'installation d'une barrière continue ou de tréteaux d'une hauteur minimale de 0,7 m, à une distance variant de 0,9 m à 1,2 m de l'ouverture, ou d'une ligne d'avertissement conforme aux exigences prévues à l'article 2.9.4.1. ».

10. L'article 3.5.4. de ce code est modifié par :

1° le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1., de « 9 » par « 4,8 »;

2° le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1., de « 300 » par « 400 »;

3° l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1., de «, à moins que le site de son utilisation ne le permette pas. Dans un tel cas, la largeur de l'échelle peut être réduite en conséquence»;

4° le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1., de «échelons» par «barreaux»;

5° le remplacement du paragraphe 2. par le suivant :

«2. Toute échelle en bois doit avoir :

a) deux montants d'au moins :

- i. 38 mm sur 89 mm pour une échelle simple; ou
- ii. 38 mm sur 140 mm ou 89 mm sur 89 mm pour une échelle de double largeur;

b) des barreaux :

- i. qui font au moins 38 mm sur 89 mm; et
- ii. qui reposent sur des tasseaux ayant au moins 38 mm sur 38 mm.»;

6° l'ajout dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3., après «1,5 m de largeur», de «et au maximum 2 m»;

7° la suppression, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3., de «échelons ou»;

8° le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 3., de «appropriées aux charges appliquées;» par «correspondant à celles énumérées aux paragraphes 1. et 2.»;

9° l'ajout du paragraphe suivant :

«5. Lorsqu'il est prévu qu'une échelle faite sur place excède la longueur maximale permise de 4,8 m, cette échelle doit être conçue par un ingénieur, ainsi qu'en font foi un plan et une attestation signés et scellés par ce dernier.».

11. L'article 3.7.1. de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *g*, de «Canadien de Soudage ou un certificat du ministère du Travail» par «canadien de soudage ou un certificat de qualification en soudage sur appareils sous pression de classe A ou B délivré par Emploi-Québec».

12. L'article 3.9.16. de ce code est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *c*, du suivant :

«*d)* être utilisé avec un harnais de sécurité relié par une liaison antichute à un système d'ancrage, le tout conformément aux articles 2.10.12. et 2.10.15. Cependant, lorsque l'échafaudage volant est suspendu par quatre câbles de levage, le système d'ancrage peut être installé sur la plateforme. En cas d'utilisation d'un coulisseau relié à une corde d'assurance verticale, il doit être de classe ADP.».

13. L'article 3.9.17. de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 4. par le suivant :

«4. Le travailleur qui prend place dans la sellette doit porter un harnais de sécurité relié par une liaison antichute à un système d'ancrage, le tout conformément aux articles 2.10.12. et 2.10.15. En cas d'utilisation d'un coulisseau relié à une corde d'assurance verticale, il doit être de classe ADP.».

14. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.9.25., du suivant :

«**3.9.26. Échafaudage sur consoles :** Tout échafaudage sur consoles doit être :

1° conçu conformément à des plans signés et scellés par un ingénieur. Une copie des plans doit être disponible sur demande;

2° soumis, à tous les 5 ans, à un examen non destructif, autre que visuel, des soudures par un organisme certifié par le Bureau canadien de soudage conformément aux exigences de la norme Qualification des organismes d'inspection en soudage CSA W178.1.».

15. L'article 3.10.3. de ce code est modifié par l'insertion, au paragraphe 2) après «paragraphe 1», de «, à l'exception du rouleau compacteur,».

16. L'article 3.10.7. de ce code est modifié par le remplacement :

1° dans le paragraphe 2., du sous-paragraphe *c* par le suivant :

«*c)* chaque travailleur porte un harnais de sécurité relié par une liaison antichute à un système d'ancrage, le tout conformément aux articles 2.10.12. et 2.10.15.»;

2° dans le sous-paragraphe *g* du paragraphe 3., de «soudure ou un certificat du ministère du Travail» par «soudage ou un certificat de qualification en soudage sur appareils sous pression de classe A ou B délivré par Emploi-Québec».

17. L'article 3.10.8. de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 3. par le suivant :

«3. Un travailleur qui prend place dans la nacelle doit porter un harnais de sécurité relié par une liaison antichute à un système d'ancrage prévu par le fabricant de l'engin ou, à défaut, à un ancrage conforme à l'article 2.10.15. Le harnais et la liaison antichute doivent être conformes à l'article 2.10.12.;»

18. L'article 3.11.8. de ce code est remplacé par le suivant :

«**3.11.8.** La mise en place d'un appareil de chauffage à combustibles solides, y compris le montage, les dégagements et l'alimentation en air, doivent être conformes à la norme Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe CAN/CSA-B365. ».

19. L'article 3.15.5. de ce code est modifié par le remplacement :

1^o dans le titre de «**et barrières**» par «, **barrières ou ligne d'avertissement**»;

2^o au paragraphe 1., de «Des barricades ou barrières d'au moins 900 mm de hauteur doivent être installées au sommet de toute excavation ou tranchée:» par «Des barricades ou barrières continues d'une hauteur minimale de 0,7 m ou une ligne d'avertissement telle que prévue à l'article 2.9.4.1., doivent être installées au sommet de tout escarpement ou creusement:».

20. L'article 3.16.9. de ce code est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1., de «L'élément de charpente doit satisfaire aux exigences de la partie IV du Code du bâtiment (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 2).».

21. L'article 8.3.7. de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) être pourvu de dispositifs antipollution conformes aux normes prescrites au Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C., chapitre 1038) en vertu de la Loi sur la sécurité automobile (Lois du Canada, 1993, chapitre 16) dont l'efficacité initiale est maintenue; et».

22. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61674

A.M., 2014

Arrêté numéro 2014-06 du ministre des Transports en date du 18 juin 2014

Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.2)

CONCERNANT le Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion du chemin Poisson-Blanc dont la gestion relève du ministre des Transports

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 47 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par règlement, permettre, sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, la circulation de certains types de véhicules hors route, dans les conditions et aux périodes de temps qu'il détermine;

VU, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion du chemin Poisson-Blanc dont la gestion relève du ministre des Transports» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juin 2014, avec avis que ce projet de règlement pourrait être édicté par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion du chemin Poisson-Blanc dont la gestion relève du ministre des Transports annexé au présent arrêté.

Le ministre des Transports,
ROBERT POËTI

Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion du chemin Poisson-Blanc dont la gestion relève du ministre des Transports

Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.2, a. 11, al. 2, par. 6^o et a. 47)

1. La circulation des véhicules hors route, visés au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) et à l'Arrêté